

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 2001 - P-104 du 30 janvier 2001
imposant des prescriptions complémentaires à l'Office national interprofessionnel des vins « ONIVINS »
exploitant le dépôt d'alcools viticoles de Longuefuye

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, titre Ier ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-2992 du 29 décembre 1981 autorisant M. le directeur du Service des Alcools à exploiter, à Longuefuye, un dépôt d'alcools de 52.000 m³ ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 84-0973 du 14 mai 1984, 89-0300 du 4 avril 1989 et 90-0748 du 10 août 1990 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Alcools de Longuefuye ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999 relatif à la dissolution de la Société des alcools viticoles et à la dévolution de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à l'Office national interprofessionnel des vins « ONIVINS » ;

Vu le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 2000 ;

Considérant que les conditions d'exploitation du dépôt d'alcools de Longuefuye doivent être modifiées afin de conduire à la mise en conformité de ce dépôt par rapport à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour ce qui concerne les mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le directeur d'ONIVINS est autorisé à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'alcools viticoles, sis à Longuefuye sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui suivent.

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 2 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cette cessation au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre premier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre premier du livre V du code de l'environnement.

Article 4: L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre premier du livre V du code de l'environnement.

Article 5: L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 6: Réglementation applicable vis à vis de la prévention des risques

* arrêté du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

* arrêté du 28/01/1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

TITRE 2 - Protection des eaux

Article 7: L'exploitant s'assurera que les cuvettes de rétention (fond et merlons) sont étanches. Il fera procéder, si besoin est, aux aménagements nécessaires à l'obtention de cette étanchéité.

D'une manière générale, fonds de cuvettes et merlons seront régulièrement surveillés et entretenus, ils seront maintenus propres.

Article 8: L'exploitant fera étudier la situation hydrogéologique du site. Cette étude devra évaluer les conséquences d'infiltrations d'alcool dans le sol, définir les implantations de piézomètres.

Ces piézomètres devront permettre un contrôle de la qualité des eaux en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Article 9: Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

En situation normale, ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante:

- DCO: 120 mg/l
- PH: 5.5 à 8.5

Les rejets étant discontinus, l'exploitant contrôlera leur qualité avant chaque rejet. Les résultats seront transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

Article 10: Les réservoirs n'étant pas équipés de couronne d'arrosage, ils seront dotés d'un dispositif d'injection de solution moussante en tête. L'alimentation se fera à partir de la salle de pompage et des cabines à mousse. Le réseau sera sectionnable.

Article 11: Les moyens disponibles pour l'alimentation en eau sont :

- un local de pompage avec deux pompes à moteurs diesels de 350 m³/h chacune sous une pression de 11 bars;
- un réseau enterré de diamètre 200 mm formant une boucle; ce réseau est sectionnable;
- 15 poteaux d'incendie de 150 mm répartis sur le pourtour du site.
- un regard permettant l'alimentation du réseau d'eau enterré à partir de 4 vannes de 100 mm en cas de dysfonctionnement des pompes.

Ces moyens seront alimentés à partir des réserves suivantes :

- une réserve principale de 5 000 m³,
 - un réservoir de 2 500 m³ de capacité nominale, de 1 600 m³ de capacité utilisable,
 - un château d'eau de 200 m³ de capacité nominale, de 100 m³ de capacité utilisable,
 - une réserve de 250 m³ attendant au local pompage (*);
- soit au total une réserve disponible de 6 950 m³.

(*) En cas d'intervention il est nécessaire de prévoir le maintien de l'approvisionnement régulier de cette réserve pendant la durée de l'intervention.

Article 12: Pour la production de solution moussante destinée au confinement et à l'extinction des feux, des réserves d'émulseurs adaptés aux feux d'alcool seront constituées.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables, l'exploitant mettra en place une réserve d'émulseurs de 22 m³ au moins, adaptés aux feux d'alcool.

Les caractéristiques des émulseurs devront être contrôlées périodiquement afin de garantir leur efficacité au cours du temps.

Article 13: L'exploitant devra porter à la connaissance de l'inspection des installations classées tous les renseignements quantitatifs relatifs au rayonnement thermique des feux d'alcools. Ces éléments, techniquement justifiés, obtenus si nécessaire au moyen d'essais sur feu réel, devront permettre à l'exploitant de vérifier que les moyens dont il dispose, destinés à la protection des équipements situés au voisinage d'une zone en feu (refroidissement de réservoirs), sont suffisants. Dans le cas contraire, il adaptera ses moyens disponibles aux besoins en cas d'intervention.

Article 14: L'ensemble des informations techniques qui seront déterminées conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 (taux d'application et concentration d'utilisation des émulseurs, flux thermiques rayonnés) sera également utilisé pour vérifier que les moyens de pompage disponibles sur le site sont suffisants en cas de sinistre. Dans le cas contraire, l'exploitant veillera à ce que les moyens nécessaires soient disponibles.

Article 15: L'exploitant devra proposer une solution pour l'approvisionnement en émulseur autre que les fûts de 200 litres. Le volume minimal des récipients sera de 1000 litres, toute solution devra être recherchée afin de procurer un maximum d'efficacité lors d'une mise en œuvre (citerne mobile, etc.).

Article 16: L'exploitant installera des déversoirs à mousse, à raison de deux par cuve, répartis judicieusement et fixés au sommet des merlons. Ces déversoirs devront être d'un débit suffisant pour assurer, à eux seuls, l'extinction. Le dispositif d'alimentation de ces déversoirs devra en permettre une manipulation aisée et rapide, en premier lieu par le personnel de l'exploitant présent sur le site.

L'exploitant disposera en outre de lances-canon :

- 1 lance-canon de 1800 l/mn
 - 6 lances-canon de 1 650 l/mn l
- (accessoirement, les 2 lances-canon de 900 l/mn seront conservées)
Ces lances-canon doivent être équipées de robinets tarés sur leur dispositif d'alimentation en émulsifiants.

Le matériel d'incendie sera maintenu sur le site en bon état de fonctionnement.

L'installation des déversoirs devra être opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2001.

TITRE 4 - Aménagement et gestion du dépôt

Article 17: Les vannes de pied de bac de chacun des réservoirs doivent être de type « sécurité feu » et à sécurité positive. Leur installation devra intervenir avant le 31 décembre 2001.

Article 18: En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Tout transfert entre un réservoir et un véhicule - citerne à l'aide d'une pompe mobile devra rester une opération exceptionnelle. La pompe mobile sera impérativement de type anti-déflagrant.

Article 19: Les zones (local de pompage..) où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles seront équipées de détecteurs avec report d'alarme.

Les regards ne seront pas dotés de détecteurs mais seront laissés à l'air libre et couverts par des caillebotis.

Article 20: Les voies de circulation doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| - largeur | 3m |
| - hauteur disponible | 3,5 m |
| - rayon de braquage intérieur | 11m |
| - force portante | 130 kN (dont 90 kN sur un essieu) |

Article 21: L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un exemplaire du POI et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après transferts de liquides en fin de journée.

Article 22: Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite (appelée communément permis de travail, permis de feu) du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, occupation anormale des aires de circulation et de manutention, etc.), l'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

→ **Article 23:** L'accès au dépôt doit être contrôlé et limité. A cette fin le dépôt doit être clôturé et gardienné.

TITRE 5 - Déchets

Article 24: Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 25: Tout brûlage de déchets est interdit.

ARTICLE 26 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Longuefuye pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Longuefuye. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale : le quotidien "Ouest France" et l'hebdomadaire "Le Haut Anjou".

ARTICLE 27 : - Ampliation du présent arrêté sera adressée à ONIVINS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 28 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, Monsieur le maire de Longuefuye, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux chefs des services concernés.

Laval, le 30 janvier 2001

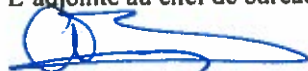
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Olivier Japiot

Pour ampliation
L'adjointe au chef de bureau



Claudine Bruneau

→ PPAI en cours conseil génovici

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements